

| |
|--|
| <p style="text-align:center">COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE L'OISE PROCÈS-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16/12/2021</p> |
|--|

L'an deux mil vingt et un, le 16 décembre à 19h00 le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil en son siège, en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Didier BEAUVAIS, président.

Etaient présent(e)s : Mesdames VANSTEENBERGHE, ABDOULI, MARTIN BARJAVEL, SALINGUE, DEMEULEMEESTER, POLLART, DEBLOCK, SARRAZIN, VALENTIN BOUTROY, TASSERIT ;

Messieurs MASSON, GLASSET, GAMBIER, SOLARI, GRZEZICZAK, NUTTENS, DIVE, MINETTE Laurent, BURTON, VASSEUR, ALLART, BLEUSE, MARTIN, WALLET Daniel, BURILLON, DELVILLE, MINETTE Lucien, JUMEAUX, SIMEON, LECAS, LEMAHIEU, BEAURAIN, MICHEL, WALLET, MOUNY, BEAUVAIS, MOULIN, DECARSIN, DA FONSECA, DEGRANDE, MOREAU formant la majorité des membres en exercice ;

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Messieurs CRAPIER, GAMACHE, DIEUDONNE, AMASSE

Absents excusés ayant donné procuration : Mme LAFFONT-DELZENNE, Messieurs ANTHONY, BRISSE

Procurations :

- Madame LAFFONT-DELZENNE donne pouvoir à Monsieur MARTIN
- Monsieur ANTHONY donne pouvoir à Monsieur MARTIN
- Monsieur BRISSE donne pouvoir à Monsieur GRZEZICZAK

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur Bruno MOREAU

Le procès-verbal de la séance de Conseil Communautaire du 25 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité des délégués présents.

■ Tarif de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères à partir du 1^{er} janvier 2022

Monsieur le président demande à l'assemblée de fixer le tarif de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) à partir du 1^{er} janvier 2022.

Il rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2005, le service ordures ménagères est érigé en budget annexe considéré comme un Service Public à caractère Industriel et Commercial.

Ainsi, obligatoirement le produit de la redevance doit équilibrer le montant total des dépenses du service des déchets.

Les conditions et modalités de mise en œuvre de la redevance sont fixées par le règlement de la REOM approuvé en conseil communautaire lors de cette même séance.

Le recouvrement de la redevance est effectué par la Communauté de Communes du Val de l'Oise qui :

- Établit les fichiers des assujettis sur la base des informations communiquées par les communes membres ;
- Émet des titres auprès de chaque redevable ;
- Supporte la charge des éventuels impayés.

La déclaration du fichier informatisé a été effectuée auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (C.N.I.L.).

La REOM s'applique également aux déchets autres que ménagers pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières définis à l'article L2224-14 du CGCT.

Le président propose la tarification suivante pour 2022 :

| Composition du foyer | Collecte | Traitement | Total |
|------------------------|----------|------------|--------------|
| 1 personne | 61 € | 49 € | 110 € |
| 2 personnes | 61 € | 98 € | 159 € |
| 3 personnes | 61 € | 147 € | 208 € |
| 4 personnes | 61 € | 196 € | 257 € |
| 5 personnes et plus | 61 € | 245 € | 306 € |
| Résidences secondaires | | | 151 € |
| Maisons de retraite | | | 39 € par lit |

Pour les professionnels exerçant sur le territoire intercommunal et bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères mis en place par la Communauté de Communes du Val de l'Oise, le président propose la grille tarifaire suivante pour 2022 :

| | |
|--|--|
| <u>Catégorie 0</u> : activités de bureau - salles recevant du public à la location (capacité d'accueil de moins de 25 places) | 35 € |
| <u>Catégorie 1</u> : activités intellectuelles - activités pouvant justifier d'une filière de traitement pour l'enlèvement de déchets spécifiques - professionnels de santé justifiant d'un contrat avec un prestataire privé (<i>sauf pharmacies</i>) - salles recevant du public à la location (capacité d'accueil de 25 à 50 places) - taxi transport - coiffeurs à domicile - agriculteurs - silos agricoles, coopératives - entreprise de formation - activité non sédentaire - service navigation - forains | 59 € |
| <u>Catégorie 2</u> : habillement, chaussures - pompes funèbres - toiletteur canin - Trésor Public - agences postales - Gendarmerie Nationale - professions libérales (médecins y compris exerçant au sein d'une maison médicale, avocats, notaires...) - auto-école - coiffeurs - services (banque, assurance, agence immobilière, géomètre, expert-comptable, bureau d'études...) - établissement artisanal et commercial 1 actif - fleuriste - soins de beauté - entreprises de travaux agricoles - gîtes, chambres d'hôtes et meublés | 88 € |
| <u>Catégorie 3</u> : établissement artisanal et commercial 2 actifs maximum - garage mécanique 2 actifs - salles recevant du public à la location (capacité d'accueil de 51 à 100 places) - café bar, boulangerie (communes de moins de 1.000 habitants) - boucherie - station services - cantines scolaires de 0 à 25 places | 117 € |
| <u>Catégorie 4</u> : café bar, boulangerie (communes de plus de 1.000 habitants) - pharmacie - hôtel - restaurant - brasserie - tabac presse - agriculteur ne pouvant pas justifier d'une filière de traitement pour l'enlèvement de déchets spécifiques - étang de pêche et de loisir à but lucratif - discothèque - établissement artisanal, industriel et commercial de 3 actifs - pensions animales et clubs hippiques jusqu'à 10 places | 146 € |
| <u>Catégorie 5</u> : établissement artisanal, industriel et commercial de 4 actifs - supérette - pensions animales et clubs hippiques supérieur à 10 places | 176 € |
| <u>Catégorie 6</u> : établissement artisanal, industriel et commercial de 5 à 10 actifs - salles recevant du public à la location (capacité d'accueil de plus de 100 places) - cantines scolaires de 26 à 50 places | 234 € |
| cantines scolaires de plus de 50 places* - supermarchés* - entreprises** | Tarif à définir suivant le volume produit (voir ci-dessous) |

*56 € par an pour la collecte + 300 € le bac de 750 litres

** apports de déchets en déchèterie

→ 2 m³ par semaine : 300 €/an

→ 3 m³ par semaine : 450 €/an

→ 4 m³ par semaine : 600 €/an

Tous les cas particuliers seront étudiés individuellement.

APPORTS EN DÉCHÈTERIE

- Les entreprises du territoire intercommunal pourront accéder gratuitement en déchèterie ;
- Les entreprises extérieures au territoire intercommunal seront facturées (même si elles réalisent des travaux chez un particulier du territoire) :

TARIF :

- véhicule VL : 30 € par passage
- véhicule Fourgonnette – de 3^T5 : 60 € par passage
- véhicule Fourgonnette + de 3^T5 : 90 € par passage

Adopté à l'unanimité.

■ Règlement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2022 applicable aux particuliers et professionnels de la CC du Val de l'Oise

Le Vice-président Julien SIMEON rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) a été instituée en 2003 afin de financer l'ensemble des activités liées à la collecte, au traitement des O.M. et assimilés qu'elle met en œuvre (collecte, déchèteries, traitement) ainsi que la gestion et l'administration de ce service global.

Il convient, pour l'année 2022, d'approuver le règlement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères applicable aux particuliers et professionnels de la communauté de communes.

Vu les dispositions de l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant la nécessité, pour la communauté de communes, d'actualiser ce règlement,

Le Conseil Communautaire décide d'adopter le nouveau règlement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

-Voir le règlement en annexe-

Adopté à l'unanimité.

■ Bail de la Maison de Santé intercommunale située à MOY-DE-L' AISNE

Dans le cadre de ses compétences statutaires en matière d'aménagement de développement économique et conformément aux dispositions de l'article L 1511-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de « favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé », la Communauté de Communes du Val de l'Oise a aménagé une Maison de Santé Pluridisciplinaire sur la commune de Moy-de-l'Aisne, visant à accueillir des professionnels de santé et des médico-sociaux.

Cette maison de santé permet de réunir sur un même site : médecins généralistes, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, chirurgiens-dentistes, pédicure-podologue, ostéopathe et sophrologue.

La Communauté de Communes du Val de l'Oise a la gouvernance de la Maison de santé dont fait partie la gestion des loyers.

A ce titre, la communauté de communes va conclure avec la Société civile interprofessionnelle de soins ambulatoires SISA « Maison de santé de Moy-de-l'Aisne » un bail à usage professionnel autorisant la location.

Compte tenu de la signature d'un précédent contrat de location pour la maison de santé intercommunale située à Origny-Sainte-Benoîte, le 04 juin 2012, les conditions de location de la nouvelle maison de santé sont établies sur des bases identiques au regard d'une égalité de traitement.

Le loyer sera révisé chaque année dans les conditions prévues au chapitre « Loyer et charges » du projet de bail.

Ouï l'exposé du Président et :

Vu l'article L 1511-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cas des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la compétence de l'assemblée délibérante est exclusive en matière de fixation des tarifs des services publics ;

Vu le projet de bail établi par Me Amélie Le Guen,

Le Conseil Communautaire décide :

- de fixer le montant des loyers, tels que présentés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le bail entre la Communauté de Communes du Val de l'Oise et la SISA « Maison de santé de Moy-de-l'Aisne » ;
- de dire que les recettes seront prévues au budget.

Adopté à l'unanimité.

■ **Itinérance France Services - Demande de subvention au titre des équipements publics mutualisés (API)**

Le Vice-Président présente aux membres de l'assemblée délibérante le projet d'itinérance de France Services.

Depuis sa création en 2012 (Relais service publics) puis sa labellisation en 2019, « France Services » ne cesse de confirmer sa pertinence et son utilité auprès de nos habitants.

Cependant, on s'aperçoit en analysant les données de la fréquentation de l'Espace France Services situé à Ribemont, qu'une grande partie du territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Oise ne se rend pas sur place et ceci notamment du fait d'une absence de mobilité.

L'itinérance de France Services permettra de pallier cette difficulté, permettant ainsi aux habitants d'être accompagnés dans leurs démarches du quotidien et d'accéder à leurs droits.

Fort de cet exposé, le Vice-Président propose que la Communauté de Communes du Val de l'Oise fasse l'acquisition d'un véhicule « type camping-car ou fourgon aménagé » afin de mettre en œuvre l'itinérance de France Services.

A ce titre, la collectivité pourrait solliciter une subvention d'investissement au titre du dispositif Aisne Partenariat Investissement (API) car est éligible l'acquisition d'équipements mutualisés et cet espace itinérant France Service servira au bénéfice de toutes les communes de son territoire.

Dans ce cadre, le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de déposer un dossier au titre de l'API pour l'acquisition de ce véhicule.

Il rappelle, par ailleurs, que la collectivité est soutenue par l'Etat au titre de la DETR pour ce dossier.

Monsieur le Président propose aux membres présents de se prononcer sur cette demande de subvention.

Où l'exposé de M. le Vice-Président, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- autorise Monsieur le Président à solliciter une subvention au titre du dispositif Aisne Partenariat Investissement (API), pour l'acquisition d'un véhicule « type camping-car » afin de mettre en œuvre l'itinérance de France Services ;
- autorise Monsieur le Président à signer tout document en relation avec ce projet.

Adopté à l'unanimité.

■ **Volontariat Territorial en Administration - Chargé(e) de mission développement économique**

Le Président informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La Communauté de Communes du Val de l'Oise (CCVO) souhaite s'inscrire de manière plus forte dans une démarche pro-active au bénéfice de ses acteurs économiques et de ses porteurs de projet.

Pour ce faire, il y a la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien ce projet de renforcement de l'action économique de la CCVO.

Les missions envisagées sont parmi celles énumérées ci-dessous :

- accompagner les porteurs de projets économiques sur le territoire de la CCVO, (créateurs, repreneurs d'activité, entreprises en développement - TPE/PME artisans/commerçants) ;
- suivi des dispositifs nationaux et régionaux d'aides aux activités économiques sur le territoire de la CCVO Gestion et animation des dispositifs d'aides au développement économique mis en place par la communauté de communes en lien avec les acteurs du territoire ;
- animation et mise en réseau des acteurs économiques du territoire (salon, club, entreprises, chambres consulaires...)
- veille sur les dispositifs régionaux/nationaux et en être le relais territorial Création d'outil de référencement numérique : annuaire des entreprises/commerces/services etc.
- marketing territorial : promotion des zones d'activités (ZAC/ ZAE).

Le Président propose donc à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent de chargé/e de mission développement économique à temps complet à compter du 01 janvier relevant de la catégorie hiérarchique A ou B, afin de mener à bien le projet identifié précédemment.

Cet emploi serait créé pour une durée de 18 mois via le dispositif du Volontariat Territorial en Administration (VTA).

Le dispositif VTA a été mis en place dans le cadre de l'Agenda rural, s'agit de permettre à de jeunes diplômés, âgés de 18 à 30 ans et d'un niveau Bac + 2 minimum, d'effectuer une mission d'ingénierie au service du développement d'un territoire rural.

Le contrat "VTA" prendra la forme d'un contrat à durée déterminée, de type contrat de projet, de 12 à 18 mois. Une aide au recrutement forfaitaire de 15 000 € par VTA sera attribuée par l'Etat à la structure accueillante.

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article 3 II de la loi 84-53

La rémunération de l'agent sera calculée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 379 et l'indice brut 611.

La rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire adopte :

- la création d'un poste chargé/e de mission développement économique à temps complet via le dispositif du Volontariat Territorial en Administration (VTA) ;
- modifie le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;
- indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité.

■ Volontariat Territorial en Administration - Chargé(e) de mission développement tourisme

Le Président informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La Communauté de Communes du Val de l'Oise (CCVO) souhaite développer son offre touristique à destination des habitants et des visiteurs.

Notre territoire est riche d'un patrimoine naturel, écologique, historique et architectural exceptionnel tels que les falaises Bloucard, patrimoine et art-déco, parcours R.L.Stevenson , églises du 15e siècle et voies d'eau.

Afin de professionnaliser son développement touristique rural et dans un contexte de sortie de crise sanitaire, la communauté de communes souhaite se doter d'une vraie stratégie touristique et moderniser le fonctionnement de la compétence Tourisme.

Cette compétence s'inscrira dans un cadre pluridisciplinaire notamment de transition écologique, du fait du fort engagement de la communauté de communes dans le CRTE (contrat de relance et de transition écologique).

Le tourisme vert, le tourisme fluvial et le « slow-tourisme », étant en effet un des axes prioritaires des orientations de la communauté de communes.

Pour ce faire il y a la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien ce projet de renforcement de l'action touristique de la CCVO.

Les missions envisagées sont parmi celles énumérées ci-dessous :

- mettre en cohérence les actions touristiques avec la politique générale de la communauté de communes et son projet de territoire (notamment en termes d'économie et de transition écologique et énergétique) ;
- exploiter les données existantes sur le diagnostic tourisme et les orientations politiques de la communauté de communes pour les transformer en plan d'actions stratégiques. Ce plan d'actions devra être complété par un plan stratégique d'investissement pluriannuel afin d'être mis en œuvre.
- intervenir à toutes les étapes des projets (de la définition du cahier des charges à la recherche de financement) ;
- monter des dossiers de subvention des différents financeurs (État, Union européenne, collectivités territoriales, etc.) et à appuyer les équipes et les élus dans le montage des projets ;
- réaliser une veille juridique et financière, notamment pour identifier les financements accessibles ;
- inscrire les actions en direction du tourisme dans les différents programmes portés par l'Etat auxquels participent la communauté de communes (CRTE, ANCT...) ;
- appuyer de manière générale les actions de modernisation de la compétence, en lien avec l'office de tourisme du Saint-Quentinois, et de réévaluation de l'offre touristique.

Le Président propose donc à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent de chargé/e de mission développement tourisme à temps complet à compter du 01 janvier relevant de la catégorie hiérarchique A ou B afin de mener à bien le projet identifié précédemment.

Cet emploi serait créé pour une durée de 18 mois via le dispositif du Volontariat Territorial en Administration (VTA).

Le dispositif VTA a été mis en place dans le cadre de l'Agenda rural, s'agit de permettre à de jeunes diplômés, âgés de 18 à 30 ans et d'un niveau Bac + 2 minimum, d'effectuer une mission d'ingénierie au service du développement d'un territoire rural.

Le contrat "VTA" prendra la forme d'un contrat à durée déterminée, de type contrat de projet, de 12 à 18 mois. Une aide au recrutement forfaitaire de 15 000 € par VTA sera attribuée par l'Etat à la structure accueillante.

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article 3 II de la loi 84-53

La rémunération de l'agent sera calculée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 379 et l'indice brut 611.

La rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire adopte :

- la création d'un poste chargé/e de mission développement tourisme à temps complet via le dispositif du Volontariat Territorial en Administration (VTA) ;
- modifie le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;
- indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité.

■ Renouvellement de l'adhésion au service gestion des ressources humaines et de la paye du CDG02

Vu l'article 25 de la loi du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération du 26 octobre 2020, la Communauté de Communes du Val de l'Oise a adhéré au service « Gestion des Ressources Humaines & de la Paye » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne.

Dans le cadre de cette mission, le CDG02 réalisent les opérations réalisées par ce service à savoir :

- ⇒ Aider la collectivité dans ses recrutements
- ⇒ Suivre la carrière des agents employés
- ⇒ Elaborer les actes se rapportant à l'embauche et à la carrière des agents
- ⇒ Assister à la préparation du plan de formation de la collectivité
- ⇒ Préparer la procédure d'évaluation des agents
- ⇒ La gestion des absences et au remplacement du personnel
- ⇒ Etablir et éditer les bulletins de salaire des agents et des élus
- ⇒ Editer les documents post-paye que sont les états des différentes caisses : URSSAF, IRCANTEC, ASSEDIC, Mutuelles, Contribution solidarité, N4DS...

Le Président précise que cette prestation sera désormais réalisée au coût de 7€ par fiche de paie contre 5€ auparavant, le forfait création agent est inchangé :

| | |
|---------------------------------------|----------------------|
| | RH intégré à la paye |
| Forfait création par agent | 10 € |
| Coût par fiche de paye agent réalisée | <u>7 €</u> |

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, par 42 voix et 2 abstentions :

- de renouveler l'adhésion au service gestion des Ressources Humaines & de la Paye du Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- d'autoriser le Président, à signer la présente convention ;
- de lui donner tous pouvoirs pour le traitement de cette affaire ;
- décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Adopté par 42 voix pour et 2 abstentions.

■ Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, confié au Centre de Gestion de la FPT de l'Aisne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Vu l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisant les centres de gestion à mettre en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Le Président indique à l'assemblée que :

Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes doit être mis en place depuis le 1^{er} mai 2020 dans l'ensemble des administrations pour les fonctionnaires et les agents contractuels.

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret paru au Journal Officiel du 15 mars 2020 précise les modalités de ce dispositif qui comporte 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question ;
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

L'acte instituant ces procédures précise comment l'auteur du signalement :

- adresse son signalement ;
- fournit les faits et éventuellement les informations ou documents de nature à étayer son signalement (quels que soient leur forme ou leur support) ;
- fournit les éléments permettant un échange avec le destinataire du signalement.

Cet acte précise également les mesures revenant à l'administration qui a reçu le signalement pour :

- informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
- garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Chaque autorité compétente doit informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif de signalement et des modalités pour y avoir accès.

L'article 2 du décret prévoit également que le dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics relevant de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, il peut également être confié, dans les conditions prévues à l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, aux centres de gestion.

Le Centre de Gestion de l'Aisne propose ce dispositif à l'ensemble des collectivités et établissements publics, à titre gracieux pour celles et ceux qui y sont affiliés.

L'ensemble des informations est disponible sur le site internet du Centre de Gestion dans un onglet dédié "signalements".

Le Conseil après en avoir délibéré décide :

- d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposé par le Centre de Gestion ;
- d'informer les agents de ce dispositif.

Adopté à l'unanimité.

■ Adhésion de la CC du Val de l'Oise à la politique départementale de randonnée

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle politique départementale de randonnée par le Conseil Départemental de l'Aisne, la Communauté de Communes du Val de l'Oise a validé le principe de valorisation de certains circuits de randonnée se trouvant sur son territoire, à savoir :

- La Rayère,
- Les Garennes,
- Les Rayères,
- Le Breuil (VTT),
- Les Etangs (VTT).

Ces circuits bénéficieront de l'attribution du mobilier départemental correspondant à la charte départementale de balisage se déclinant sous la forme de panneaux de départ, de plaquettes directionnelles et poteaux correspondants avec en complément une valorisation réactualisée de ces cheminements sur le site www.randonner.fr

Pour ce faire, une convention doit être passée entre la Communauté de Communes du Val de l'Oise et le Conseil Départemental de l'Aisne afin de :

- Définir les conditions de mise à disposition du nouveau mobilier par le Département de l'Aisne,
- D'organiser les obligations réciproques de la Communauté de Communes du Val de l'Oise et du Conseil Départemental de l'Aisne.

Sur ces circuits, la Communauté de Communes du Val de l'Oise assurera la mission de pose de ce mobilier sachant que l'entretien des chemins concernés est dévolu aux communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Oise décide :

- de valider les termes de la convention liée à la valorisation des circuits de randonnée sur son territoire ;
- de s'engager à la pose de ce mobilier étant précisé qu'elle pourra être effectuée par l'équipe technique de la communauté de communes ou tout autre prestataire mandaté à cet effet ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la présente convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

Adopté à l'unanimité.

■ GEMAPI, syndicat de rivière de l'Oise Aval Axonaise, remplacement d'un délégué suppléant

Le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2018 et la mise en œuvre de la compétence « GEMAPI », la Communauté de Communes du Val de l'Oise (CCVO) est devenue adhérente au syndicat de rivière de l'Oise Aval Axonaise en vertu du principe de représentation-substitution.

« Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Oise aval axonaise dont les missions sont définies par les 4 aliéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- (5°) la défense contre les inondations ;
- (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

La communauté de communes dispose du pouvoir représentation auprès de ce syndicat.

Les délégués sont désignés par le Conseil Communautaire qui peut opérer son choix parmi tous les conseillers communautaires et municipaux des communes-membres de l'EPCI, s'agissant d'un syndicat mixte « fermé ».

Conformément aux statuts du Syndicat de rivière l'Oise Aval Axonaise, la CCVO a désigné le 03/08/2020, 38 délégués titulaires (2 par communes concernées) et 38 délégués suppléants (2 par communes concernées).

À la suite du décès le 03 mai 2021 de M. Vincent PAQUET, délégué suppléant de la commune de RIBEMONT, il y a lieu de désigner un nouveau délégué suppléant.

M. Grégory PAQUET a été désigné par la commune de RIBEMONT pour le remplacer.

Oùï l'exposé du président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire accepte la désignation de M. Grégory PAQUET afin de siéger au sein du syndicat l'Oise Aval Axonaise en tant que délégué suppléant de la commune de RIBEMONT.

Adopté à l'unanimité.

■ Désignation de membres du comité technique

Le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'à la suite du décès de Monsieur Vincent Paquet membre titulaire du comité technique (CT), il est nécessaire de procéder à la désignation de son remplaçant.

La désignation des membres du CT n'ayant pas été faite par liste, le remplaçant peut être désigné soit parmi les membres suppléants soit parmi les délégués communautaires.

Si le nouveau membre titulaire était auparavant un membre suppléant, non procéderons à la désignation d'un nouveau suppléant.

Pour rappel, le Président indique que le comité technique est consulté pour avis sur les questions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des services,
 - aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
 - aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
 - aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,
 - à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle,
 - aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.
 - aux aides à la protection sociale complémentaire ainsi que sur l'action sociale.
- Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.*
- aux suppressions de poste. (art. 97 de la loi du 26/01/84)
 - aux plans de formations.

Oùï cet exposé, le Président propose procéder à la désignation des élus amenés à représenter la collectivité au comité technique.

Pour les membres titulaires sont candidats :

- Brigitte SALINGUE

Pour les membres suppléants sont candidats :

- André BEAURAIN

Le Conseil Communautaire :

- désigne Brigitte SALINGUE membre titulaire du Comité Technique ;
- désigne André BEAURAIN membre suppléant du Comité Technique.

Adopté à l'unanimité.

■ Lieu d'accueil enfants parents

Mme la Vice-Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération en date du 28 juin 2021, le fonctionnement du lieu d'accueil enfants parents (LAEP) de la Communauté de Communes du Val de l'Oise a été confié au Centre Social de Moy-de-l'Aisne.

Après analyse de la convention adoptée initialement et à la demande de la CAF de l'Aisne dans le cadre de la CTG (convention territoriale globale), il convient de modifier la convention initiale et d'adopter le financement tel que ci-dessous.

La communauté de communes prendra en charge le déficit de l'action et versera la prestation de service reçu de la CAF.

Toutefois, sa participation ne pourra excéder :

- Pour l'année 2022 : 5570€00 (Prestation de service CAF incluse)
- Pour l'année 2023 : 5680€00 (Prestation de service CAF incluse)
- Pour l'année 2024 : 5765€00 (Prestation de service CAF incluse)
- Pour l'année 2025 : 5851€00 (Prestation de service CAF incluse)

Où l'exposé de la Vice-présidente et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire autorise le président à signer la convention annexée pour externaliser l'animation du lieu d'accueil enfants parents.

Adopté à l'unanimité.

■ Décision modificative Budget Général

Le président expose à l'assemblée qu'il convient de modifier les crédits budgétaires du budget général afin d'honorer les versements dus à SOLIHA dans la cadre du suivi-animation de l'OPAH.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir modifier le budget primitif 2021 comme suit :

| Section de Fonctionnement - Dépenses | | |
|--------------------------------------|--|---------------|
| 2031 | Frais d'études (SOLIHA) | + 20 000,00 € |
| 21571 | Matériel et outillage de voirie - matériel roulant | - 20 000,00 € |

Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire accepte les modifications présentées.

Adopté à l'unanimité.

■ Décision modificative Budget Portage de repas

Le Vice-Président informe l'assemblée que les services du Trésor Public de Ribemont ont informé la Communauté de Communes du Val de l'Oise d'une somme restée en attente non comptabilisée.

Il s'agit du versement d'une subvention pour un montant de 3 811.23 euros.

Afin de passer les écritures nécessaires, le Vice-Président demande à l'assemblée de bien vouloir modifier le Budget Primitif Portage de repas 2021 comme suit :

| Section de Fonctionnement | | 0.00 € |
|----------------------------------|---|---------------|
| 70828 | Autres participations des usagers (livraison) | - 3 811.23 € |
| 777 | Quote-part des subventions | + 3 811.23 € |

| Section d'Investissement | | 0.00 € |
|---------------------------------|--|---------------|
| 1392 | Subv au cpte de résultat de Collectivité | + 3 811.23 € |
| 2182 | Matériel de Transport | - 3 811.23 € |

Oùï, l'exposé du Vice-Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve la décision modificative du budget primitif Portage de Repas 2021 telle que présentée.

■ **USEDA - Aménagement de la ZAE d'Itancourt Phase II**

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que l'USEDA envisage d'effectuer des travaux d'effacement des réseaux électriques, éclairage public et téléphoniques pour la phase II de la ZAE d'Itancourt.

Le coût de l'opération calculée aux conditions économiques et fiscales de ce jour ressort à :

- 42 297,35 € HT et se répartit comme suit :

| | |
|--|----------------|
| Réseau électrique (Basse Tension, Moyenne Tension) | 13 598,39 € HT |
| Matériel Eclairage public | 9 881,58 € HT |
| Réseau Eclairage Public | 6 409,73 € HT |
| Contrôle de conformité | 450,00 € HT |
| Réseau téléphonique : | |
| Génie Civil | 8 217,86 € HT |
| Etude et câblage cuivre | 3 739,80 € HT |

En application des statuts de l'USEDA, le montant de la contribution financière de la Communauté de Communes du Val de l'Oise par rapport au coût total s'élève à **36 350,11 € HT**.

Elle sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics.

Après avoir oui l'exposé du Président et en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

- Qu'en cas d'abandon ou de modification du projet approuvé, l'étude réalisée sera remboursée à l'USEDA par la Communauté de Communes du Val de l'Oise ;
- S'engage à verser à l'USEDA, la contribution financière en application des statuts de l'USEDA ;

- D'inscrire cette opération sur son budget de l'année en cours ou suivante.

Adopté à l'unanimité.

■ Subvention suivi animation OPAH 4^{ème} année

Madame la Vice-présidente rappelle aux membres présents que par délibérations en date du 06 juillet 2018 et du 23 juin 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement de la nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat puis sa prolongation (OPAH 2018-2023), que l'aide de l'ANAH pour le suivi animation peut s'élever au maximum à 26.491,00 € comme précisé dans le plan de financement prévisionnel pour la deuxième année ci-dessous présenté :

| DEPENSE PREVISIONNELLE | | | | | H.T. | TVA | TTC | |
|--|---|--|--------------------|-------|-----------------------------|---|---|----------------|
| Suivi Animation 4ème année | | | | | 40.510€ | 8.102€ | 48.612€ | |
| FINANCEMENT | | | | | | | | |
| financiers | objet | | | | Pourcentage du montant H.T. | Base (arrondie à l'euro le plus proche) | Montant (arrondi à l'euro le plus proche) | |
| ANAH | Suivi animation part fixe | | | | 35% | 19.860 € | 6.951 € | |
| | Suivi animation part variable | | | | - | | 19.540 € | |
| | | Type de dossier | prime ANAH/dossier | Nbre | | | | Montant total |
| | | PO(amélioration énergétique Habiter mieux) | 560 € | 25 | | | | 14.000 € |
| | | PO(sécurité et salubrité petite LHI) | 300 € | 1 | | | | 300 € |
| | | PO habitat indigne très dégradé « travaux lourds) | 840 € | 1 | | | | 840 € |
| | | PO (adaptation) | 300 € | 10 | | | | 3.000 € |
| | | PB(habitat indigne et très dégradé – travaux lourd | 840 € | 1 | | | | 840 € |
| | PB(amélioration dont habiter mieux) | 560 € | 1 | 560 € | | | | |
| Soit une aide totale de l'ANAH | | | | | | | 26.491 € | |
| CCVO | Suivi animation part fixe | | | | 65 % | 19.860 € | 12.909 € | |
| | Suivi animation part variable | | | | | 20650 € | 1.110 € | |
| | Reste à charge H.T. pour la CCVO | | | | | | | 14019 € |
| COUT TOTAL H.T DU SUIVI ANIMATION POUR LA 5^{ème} Année | | | | | | | 40 510 € | |

Récapitulatif

| financiers | dépense HT | Taux | Montant |
|------------|------------|------|---------|
| anah | 40510 | 65% | 26491 |
| ccvo | 40510 | 35% | 14019 |
| | | 100% | 40510 |

Madame la Vice-présidente demande à l'assemblée d'autoriser le Président à solliciter la subvention auprès de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le plan de financement présenté ;
- autorise Monsieur le Président à solliciter la subvention auprès de l'ANAH pour la 2^{ème} année de fonctionnement de l'OPAH 2018-2021.

Adopté à l'unanimité.

■ Accords de subventions liées à l'OPAH3

Madame la Vice-Présidente informe les membres présents qu'il convient de délibérer pour décider de l'attribution de subventions dans le cadre de l'OPAH.

Il s'agit des dossiers suivants :

VOLET PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

○ Mme BERNE Muriel 02240 BRISSY HAMEGICOURT -8 rue du Colombier

Montant des travaux : 29.934 €

Montant subventionnable : 29.934 €

Pourcentage retenu pour la CCVO : 10%

Soit un Montant de 2.993 €

○ M. JEANNET Guillaume 02240 RIBEMONT 9 rue du Général St-Hilaire

Montant des travaux : 40.856 €

Montant subventionnable : 30.000 €

Pourcentage retenu pour la CCVO : 10%

Soit un Montant de 3.000 €

○ Monsieur PAYELLE Claude 02240 BRISSAY-CHOIGNY 1 Rue de la Paix

Montant des travaux : 34.499 €

Montant subventionnable : 30.000 €

Pourcentage retenu pour la CCVO : 10%

Soit un Montant de 3.000 €

○ M. GAMBIER Léon 02240 CHATILLON SUR OISE 5 Rue de l'Ecluse

Montant des travaux : 21.991€

Montant subventionnable : 29.934 €

Pourcentage retenu pour la CCVO : 10%

Soit un Montant de 2.199 €

VOLET ADAPTATION

○ Mme BERNA Severine 02610 MOY DE L' AISNE 4 Rue Charles de Gaulle

Montant des travaux : 12.690€

Montant subventionnable : 12.690 €

Pourcentage retenu pour la CCVO : 7,5%
Soit un Montant de 952 €

Oùï l'exposé de la Vice-présidente et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide d'octroyer les subventions susnommées.

Adopté à l'unanimité.

■ Attribution du marché d'assurance

Vu le code de la commande publique,

Monsieur le Vice-Président expose qu'à la suite de la procédure d'appel d'offres liée au marché de renouvellement des assurances et sur proposition de la commission d'appel d'offres (PV en annexe), il est proposé d'attribuer le marché selon les 4 lots suivants :

- Lot n°1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- Lot n°2 : assurance des responsabilités et des risques annexes
- Lot n°3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes
- Lot n°4 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

La commission propose les attributions suivantes :

- Lot 1 Pilliot /VHV pour 3 370,55 €
- Lot 2 SMACL pour 4 854,74 €
- Lot 3 Groupama pour 23 486,43 €
- Lot 4 SMACL pour 332,94 €

En effet, l'analyse du marché fait apparaître ces entreprises comme étant les mieux disantes.

Oùï l'exposé de vice-président, le Conseil Communautaire décide d'autoriser le Président à signer et notifier le marché d'assurance suivant les lots tel qu'exposé.

Adopté à l'unanimité.

■ Questions diverses

Des éléments d'informations sont échangés sur les sujets suivants :

- Activités Culture-Tourisme : Mme BARJAVEL expose qu'en raison des contraintes sanitaires liées à la COVID-19 et de l'anticipation nécessaire à la mise en place d'une programmation musicale de cette ampleur, l'édition 2022 du Festival des Bistrots est annulée. L'organisation de rendez-vous musicaux en extérieur (début juillet 2022) est à l'étude.

Des exemplaires de la brochure présentant le programme des activités « Culture-Nature » de janvier à juin 2022 vont être mis à disposition prochainement des communes qui auront la charge de les distribuer ensuite à leurs foyers.

- Mutuelle Employés : M. Gérard ALLART demande à ce que soit étudiée la création d'une mutuelle « Employés » incluant la participation « Employeur ». A ce titre la CCVO se conformera aux dispositions de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.
- Feuille de route numérique - Subvention informatique : Mme SALINGUE indique que des subventions seraient mobilisables pour les communes ayant un projet informatique de télétravail et de visioconférence. Une information sera transmise prochainement aux 32 communes membres afin de connaître leur intention d'intégrer ou non ce dispositif.
- M. DIVE fait un point d'information sur la revitalisation du site Nestlé à ITANCOURT. Il précise que la société ACTIV'PAILLE va prendre 5000 m² supplémentaires à compter de janvier 2022 afin de tripler la production. Une filiale du groupe VITAMINE T œuvrant dans l'insertion économique va, par ailleurs, créer une trentaine d'emplois pour faire du montage, du démontage et de la réparation de matériel électroménager.
D'autres projets sont également en cours d'émergence dont une activité agro-alimentaire initiée par des jeunes du département intéressés par la production de chips sans huile à base de blé.
- M. SOLARI annonce que la balayeuse est arrivée et précise qu'elle entrera prochainement en action sur le territoire. Il signale, en outre, le démarrage du lamier et remercie la commune d'URVILLERS pour leur contribution au ramassage des branches. Etant donné la charge de travail, il espère une intervention dans toutes les communes du territoire intercommunal.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a clos la séance à 20h55.

ANNEXE

**RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES APPLICABLE AUX PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE L'OISE POUR 2022**

Article 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) par la Communauté de Communes du Val de l'Oise applicable aux particuliers d'une part et aux activités professionnelles d'autre part.

Article 2 – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

La REOM est instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et régie par l'article L.2333- 76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adoption de la redevance relève d'une décision du Conseil Communautaire prise en date du 18 décembre 2002. Elle se substitue, à partir du 1^{er} janvier 2003, au système de financement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers préalablement existant et ce pour l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Val de l'Oise.

La REOM sert à financer le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Val de l'Oise.

Le critère de facturation de cette redevance est établi :

- en fonction du nombre de personnes vivant au sein de chaque foyer fiscal (particuliers en résidence principale),
- forfaitairement s'agissant des résidences secondaires, et des maisons de retraite (facturation par lit),
- à partir d'un barème fixé selon le type d'activité de l'entreprise et/ou le nombre de salariés employé (pour les professionnels).

Le montant de la REOM est arrêté annuellement par délibération du Conseil de Communauté avant le 31 décembre pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

Article 3 – LE SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Communauté de Communes du Val de l'Oise dont le siège se situe au 1 route d'Itancourt 02240 MÉZIERES SUR OISE.

Il comprend :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés,
- la collecte des déchets recyclables issus de la collecte sélective,
- la collecte des containers à verre situés dans les communes membres,
- l'exploitation et la gestion des déchèteries de la Communauté de Communes du Val de l'Oise,
- la collecte, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés issus des déchèteries,
- la gestion globale du service déchets ménagers.

Article 4 – LES ASSUJETTIS

La REOM est due par tout usager du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Oise.

Ainsi, sont assujettis :

- tous les occupants d'un logement individuel qu'ils soient propriétaires ou locataires,
- tous les propriétaires de résidence secondaire,
- les maisons de retraite (facturation par lit),
- tous les professionnels basés sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Oise :
 - o les entreprises artisanales, commerciales, industrielles,
 - o les professions libérales,

- o les auto-entrepreneurs,
- o les exploitations agricoles, les silos agricoles, les coopératives,
- o les organismes publics (Trésoreries, Gendarmerie, Service VNF...),
- o les agences postales (situées hors de l'enceinte d'une mairie),
- o les cantines scolaires,
- o les salles recevant du public à la location,
- o les étangs de pêche,
- o les pensions animales et clubs hippiques.

Dans le cas où plusieurs sociétés seraient enregistrées à un même siège social, chaque entité est facturée en fonction du type d'activité exercée et/ou du nombre de salariés employés.

Ne peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale que les personnes ou professionnels pouvant démontrer de manière objective leur non-utilisation du service. Pour cela, les pièces suivantes doivent être jointes à la demande d'exonération :

- o la copie du contrat de collecte et d'élimination des déchets conclus avec une entreprise,
- o le bilan des quantités de déchets collectés et éliminés,
- o la copie du bordereau attestant de l'élimination des déchets.

La non présentation de ces pièces entraînera, ipso facto, l'application de la REOM.

-Les manifestations ponctuelles :

La Communauté de Communes du Val de l'Oise peut, lors de manifestations ponctuelles organisées sur le territoire intercommunal par des associations locales, proposer l'installation d'une benne pour le stockage de déchets ménagers (et assimilés), à titre gratuit. Dans la mesure du possible, les emballages recyclables en métal seront triés. Le traitement des déchets est facturé selon un tarif fixé chaque année par le Conseil Communautaire.

- Les gens du voyage :

Lors de l'arrivée des gens du voyage, des conteneurs seront mis à disposition dans l'aire. Ils seront facturés à un responsable en fonction de la durée réelle d'utilisation, de la taille des conteneurs, de leur nombre et de la fréquence de collecte. Le nombre de conteneurs mis en place sera défini par la Communauté de Communes du Val de l'Oise en fonction du nombre de personnes présentes dans l'aire.

Article 5 – MODALITÉS DE CALCUL ET DE FACTURATION

5.1 LES TARIFS

Pour les particuliers, la composition du foyer est celle déclarée par la mairie ou éventuellement par l'utilisateur sur la base de justificatif(s).

La REOM est calculée en prenant en compte :

- une part fixe correspondant à la collecte des déchets ménagers,
- une part variable relative au traitement calculée en fonction du nombre de personnes constituant le foyer (5 catégories : 1 personne, 2 personnes, 3 personnes, 4 personnes, 5 personnes et +).

Pour les résidences secondaires, la REOM est constituée d'un tarif forfaitaire.

Pour les maisons de retraite, la REOM est calculée forfaitairement par lit.

Les tarifs de la REOM pour les particuliers et les professionnels sont fixés chaque année par une délibération du Conseil Communautaire.

| NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER | COLLECTE | TRAITEMENT | MONTANT 2022 |
|-------------------------------|-------------------------------|------------|--------------|
| 1 personne | 61 € | 49 € | 110 € |
| 2 personnes | 61 € | 98 € | 159 € |
| 3 personnes | 61 € | 147 € | 208 € |
| 4 personnes | 61 € | 196 € | 257 € |
| 5 personnes et + | 61 € | 245 € | 306 € |
| Résidences secondaires | Forfait à 151 € | | |
| Maison de retraite | Forfait à 39 € par lit | | |

Pour les professionnels exerçant sur le territoire intercommunal et bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères, mis en place par la Communauté de Communes du Val de l'Oise.

| TYPE D'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT | MONTANT |
|--|--|
| <u>Catégorie 0</u> : activités de bureau - salles recevant du public à la location (capacité d'accueil de moins de 25 places) | 35 € |
| <u>Catégorie 1</u> : activités intellectuelles - activités pouvant justifier d'une filière de traitement pour l'enlèvement de déchets spécifiques - professionnels de santé justifiant d'un contrat avec un prestataire privé (sauf pharmacies) - salles recevant du public à la location (capacité d'accueil de 25 à 50 places) - taxi transport - coiffeurs à domicile - agriculteurs - silos agricoles, coopératives - entreprise de formation - activité non sédentaire - service navigation - forains | 59 € |
| <u>Catégorie 2</u> : habillement, chaussures - pompes funèbres - toiletteur canin - Trésor Public - agences postales - Gendarmerie Nationale - professions libérales (médecins y compris exerçant au sein d'une maison médicale, avocats, notaires...) - auto école - coiffeurs - services (banque, assurance, agence immobilière, géomètre, expert-comptable, bureau d'études...) - établissement artisanal et commercial 1 actif - fleuriste - soins de beauté - entreprises de travaux agricoles - gîtes, chambres d'hôtes et meublés | 88 € |
| <u>Catégorie 3</u> : établissement artisanal et commercial 2 actifs maximum - garage mécanique 2 actifs - salles recevant du public à la location (capacité d'accueil de 51 à 100 places) - café bar, boulangerie (communes de moins de 1.000 habitants) - boucherie - station services - cantines scolaires de 0 à 25 places | 117 € |
| <u>Catégorie 4</u> : café bar, boulangerie (communes de plus de 1.000 habitants) - pharmacie - hôtel - restaurant - brasserie - tabac presse - agriculteur ne pouvant pas justifier d'une filière de traitement pour l'enlèvement de déchets spécifiques - étang de pêche et de loisir à but lucratif - discothèque - établissement artisanal, industriel et commercial de 3 actifs - pensions animales et clubs hippiques jusqu'à 10 places | 146 € |
| <u>Catégorie 5</u> : établissement artisanal, industriel et commercial de 4 actifs - supérette - pensions animales et clubs hippiques supérieurs à 10 places | 176 € |
| <u>Catégorie 6</u> : établissement artisanal, industriel et commercial de 5 à 10 actifs - salles recevant du public à la location (capacité d'accueil de plus de 100 places) - cantines scolaires de 26 à 50 places | 234 € |
| Cantines scolaires de plus de 50 places* - supermarchés* - entreprises** | Tarif défini suivant le volume produit (voir ci-dessous) |

*56 € par an pour la collecte + 300 € le bac de 750 litres

** apports de déchets en déchèterie

→ 2 m³ par semaine : 300 €

→ 3 m³ par semaine : 450 €

→ 4 m³ par semaine : 600 €

Tous cas particuliers seront étudiés individuellement.

Apports en déchèterie :

- Les établissements ayant leur siège social sur l'une des communes adhérentes de la Communauté de Communes du Val de l'Oise sont autorisés à déposer les déchets liés à leur activité à la déchèterie de Mézières/Oise. Sur simple demande, une carte d'accès à la déchèterie leur est adressée. L'apport de déchets est gratuit jusque 3 m³ par semaine et par type de matériau.
- Les établissements extérieurs au territoire intercommunal sont facturés (même si elles réalisent des travaux chez un particulier du territoire)
 - Véhicule VL : 30 € par passage
 - Véhicule de type Fourgonnette – de 3^{T5} : 60 €
 - Véhicule de type Fourgonnette + de 3^{T5} : 90 €

L'agent de déchèterie se référera à la carte grise du véhicule afin de définir le montant à facturer.

5.2 LA FACTURATION

La REOM fait l'objet d'une facturation annuelle. Elle est adressée à l'occupant du logement considéré ou au professionnel concerné. La facture est envoyée aux redevables présents ou en activité.

Les arrivées

Toute naissance, arrivée d'une ou plusieurs personnes au sein du foyer, début d'une activité professionnelle... doit être signalé à la Communauté de Communes du Val de l'Oise. La période de facturation commence au jour d'arrivée ou d'exercice de l'activité sur le territoire intercommunal.

Les départs

Tout décès, départ d'une ou plusieurs personnes du foyer, cessation d'activité professionnelle... doit être signalé à la Communauté de Communes du Val de l'Oise. La période de facturation s'arrête au jour du départ ou de fin d'exercice de l'activité sur le territoire intercommunal.

Il est à noter que les redevables peuvent, sur demande adressée à la Communauté de Communes du Val de l'Oise avant le 15 octobre de chaque année, recourir au prélèvement automatique, mensuel ou à échéance (pour une application l'année suivante).

Article 6 – RECENSEMENT DES REDEVABLES ET PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS

Tout changement (adresse, composition du foyer, cessation d'activité...) doit être signalé à la Communauté de Communes du Val de l'Oise par écrit.

Ces changements devront être signalés par le destinataire de la redevance, c'est-à-dire par l'occupant du logement pour les particuliers (ou le propriétaire en cas de location saisonnière), ou le professionnel. Dans le cas contraire, ils ne seront pas pris en compte et la facture ne pourra faire l'objet d'une modification. En outre, la Communauté de Communes du Val de l'Oise se réserve un droit de contrôle sur les déclarations de changements de situation.

Les modifications intervenant dans la composition du foyer

Le nombre de personnes du foyer pris en compte correspond à la composition de la famille domiciliée dans la commune considérée. Tout changement de situation doit être déclaré à la Communauté de Communes du Val de l'Oise par l'occupant du logement considéré par écrit et justifié (départ, décès, etc.)

Cette justification peut être composée par exemple :

- o d'une copie de l'acte de décès ou d'un certificat,
- o d'une copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
- o une copie de l'état des lieux de sortie du logement,
- o de l'avis d'imposition,
- o d'une attestation de la mairie,
- o d'un certificat d'admission en maison de retraite,
- o d'une copie du bail de location, quittance de loyers, factures d'électricité, de téléphone (uniquement pour les usagers en habitation principale ayant quitté définitivement le territoire intercommunal)
- o ...

Les modifications intervenant pour les professionnels

Le recensement des professionnels est effectué par le service administratif de la Communauté de Communes du Val de l'Oise après la fourniture de listings émis par les chambres consulaires.

Les modifications peuvent être de plusieurs ordres, cessation d'activités, reprise d'activités, création d'entreprises...

Article 7 – LES EXONÉRATIONS

L'exonération ne sera effective qu'après réception du ou des justificatifs dans un délai raisonnable. La modification et la régularisation prendront effet le jour même du changement de situation. La prise en compte des exonérations ou rectifications au-delà de 4 années civiles ne donnera pas droit à remboursement.

Les exonérations possibles :

- Tout logement vacant et justifié comme tel ne donne pas lieu à facturation de la REOM.

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;

- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
 - gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).
 - logement vide de meubles qui n'est pas habité au 1^{er} janvier et de ce fait non assujetti à la taxe d'habitation.
- Professionnel justifiant d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par son activité professionnelle,
- Les mairies, les associations locales (sauf dispositions particulières inhérentes au volume de déchets produits), les agences postales situées dans les locaux d'une mairie, les établissements scolaires publics, les Centres de Secours ne sont pas soumis à la REOM.

A savoir...

- Pour les logements situés au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise, le ménage et l'entreprise étant des entités distinctes, une facture sera éditée pour chacun d'entre eux.
- Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la communauté de communes (personne hospitalisée, incarcérée, enfants pensionnaires, étudiants...) ne constitue pas un motif d'exonération. Toutefois, sur présentation d'une copie d'un contrat de bail ou de tout document prouvant le paiement de charges locales, une exonération pourra être accordée. Les situations établies de séjour longue durée faisant apparaître un critère d'éloignement notable pourront par ailleurs faire l'objet d'une demande d'exonération (un justificatif est à produire).
- Foyers dont les parents sont en situation de gardes alternées : sur demande et après production d'un justificatif, les parents se verront partager, pour moitié, la facturation de leurs enfants (sur la part « traitement » uniquement).
- L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte n'est pas un motif d'exonération de la REOM.

Les demandes d'exonération sont à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Oise. Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Val de l'Oise chargée de rendre un avis définitif.

Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil de Communauté.

Article 8 – LES MODALITÉS DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par le centre des Finances Publiques seul compétent pour autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

Les modes de paiement :

Les redevables peuvent opter pour :

○ *Un paiement direct* au centre des Finances Publiques 5 rue Ferdinand Buisson 02300 CHAUNY par chèque bancaire ou postal, par Carte Bancaire...

○ *Un paiement par prélèvement*, soit mensuel soit à l'échéance

Les particuliers ont la possibilité d'opter pour la mensualisation ou le prélèvement à l'échéance en déposant un dossier de demande complet avant le 15 octobre de l'année civile en cours pour une prise d'effet le 1^{er} janvier suivant. Tous les renseignements concernant les modalités peuvent être obtenus auprès de la Communauté de Communes du Val de l'Oise.

○ *Un virement bancaire* aux coordonnées suivantes :

IBAN : FR97 3000 1004 55E0 2400 0000 093 / BIC : BDFEFRPPCCT

○ *Un paiement de proximité* chez le buraliste en espèces (jusqu'à 300 €), par Carte Bancaire sans limite de plafond. Retrouvez la liste des buralistes agréés auprès de votre centre des Finances Publiques ou sur le site : impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite

○ *Un paiement en ligne* sur <http://www.payfip.gouv.fr>

Article 9 – CONTENTIEUX

Les litiges individuels relatifs au paiement de la REOM relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance concerné.

Les litiges concernant de façon générale les tarifs et les règles de facturation relèvent du Tribunal Administratif concerné.

Article 10 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les élus et services de la Communauté de Communes du Val de l'Oise sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 16/12/2021.

Article 11 – AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché au siège de la communauté de communes et dans les communes membres.

Le présent règlement a été établi par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Val de l'Oise lors de la séance du 16 décembre 2021.

Des avenants et modifications pourront y être apportés.

Pour toute information complémentaire, s'adresser à la :
Communauté de Communes du Val de l'Oise 1, route d'Itancourt 02240 MÉZIÈRES/OISE
☎ 03.23.66.73.17 📠 03.23.66.86.98 E-mail : contact@ccvo.fr

Le Président,
Didier BEAUVAIS

